

L'achat et la vente de titres du gouvernement du Canada sur le marché libre constituent le principal moyen par lequel la Banque du Canada influence le volume des réserves des banques à charte. Lorsque la Banque du Canada achète un titre, elle émet un chèque en règlement qui, une fois encaissé ou déposé à une banque à charte par le bénéficiaire, est ensuite déposé par cette banque à charte à son compte auprès de la Banque du Canada, ce qui augmente ses réserves en espèces. D'autre part, quand la Banque du Canada vend un titre, le chèque qu'elle reçoit en paiement est imputé sur le compte de la banque à charte sur laquelle il est tiré et diminue ainsi les réserves en espèces de cette banque. Les augmentations ou les diminutions des autres éléments d'actif et de passif de la Banque du Canada influent aussi sur les réserves en espèces des banques à charte. Ainsi, une augmentation de la quantité des billets de la Banque du Canada détenus par le grand public tend à réduire les réserves en espèces des banques.

La loi sur la Banque du Canada a été révisée en 1936, 1938 et 1954. Les principales modifications apportées en 1954 (voir également les pp. 1219 et 1220) ont été les suivantes:

- 1° La Banque du Canada a été autorisée à faire varier la réserve minimum en espèces exigée des banques à charte entre 8 et 12 p. 100 de leur passif-dépôts, pourvu que les banques à charte reçoivent un avis d'au moins un mois avant que chaque augmentation devienne applicable et que toute augmentation ne dépasse pas 1 p. 100 en tout mois. Lorsque cette disposition législative est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1954, le pourcentage initial exigé était de 8 p. 100.
- 2° Sont supprimées les restrictions concernant le maximum de titres émis ou garantis par le Canada ou toute province que peut détenir la Banque du Canada. Avant le 1^{er} juillet 1954, la Banque ne pouvait détenir de ces titres qui ne parvenaient pas à échéance dans les deux ans que jusqu'à concurrence de la moitié de son émission de billets en cours et de son passif-dépôts, et elle ne pouvait détenir de ces titres qui ne parvenaient pas à échéance dans les dix ans que jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinq fois le capital versé et le fonds de réserve de la Banque.
- 3° Il est prévu qu'un tiers des bénéfices annuels de la Banque doit être attribué au fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne 25 millions de dollars. D'autre part, la disposition prescrivant à la Banque de verser sur ses bénéfices des dividendes cumulatifs de 42 p. 100 par année sur le capital-actions a été supprimée. (C'est dire que les bénéfices de la Banque, sauf les montants attribués au fonds de réserve, seront désormais cédés à l'État en un seul versement au lieu de l'être en partie sous forme de dividende et en partie sous une autre forme.)

La Banque peut consentir des prêts ou avances à des banques à charte ou à des banques visées par la loi sur les banques d'épargne de Québec, pour des périodes d'au plus six mois, sur la mise en gage ou le nantissement de certaines catégories de valeurs. Elle peut accorder au gouvernement du Canada et au gouvernement de toute province, pour des périodes d'au plus six mois, des prêts et avances sur la mise en gage ou le nantissement de valeurs facilement négociables, émises ou garanties par le Canada ou une province. Elle peut consentir d'autres prêts au gouvernement du Canada ou au gouvernement de toute province, mais les montants